

# **POLITIQUE RELATIVE AUX CONDITIONS DE LIBÉRATION ET AUX SUPPLÉMENTS SALARIAUX**

---



## I- PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Dans tous les cas, la clause 3-06.04 de la convention collective s'applique (entente 2010-2015)

### **3-6.04**

A) 1) La commission verse, à l'enseignante ou l'enseignant libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'elle ou il recevrait si elle ou il était réellement en fonction et, avec l'accord de la commission, tout supplément que le syndicat demande de lui verser.

L'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

2. Partant du principe que les conditions doivent être connues en début de mandat et que les personnes qui s'engagent le font en considérant les conditions afférentes, il est convenu que la présente politique s'applique au renouvellement des différents mandats:

- Présidence: 1<sup>er</sup> juillet 2017 et mandats consécutifs aux 3 ans.
- Vice-présidence: 1<sup>er</sup> juillet 2016 et mandats consécutifs aux 3 ans.
- Secrétariat-trésorerie: 1<sup>er</sup> juillet 2016 et mandats consécutifs aux 3 ans.
- Districts du Lac-Témiscamingue, de Jean-Emmanuel-Alfred et du Lac-Abitibi : 1<sup>er</sup> juillet des années paires pour un mandat de 2 ans.
- Districts de la Baie James, de Rouyn-Noranda et de l'Harricana : 1<sup>er</sup> juillet des années impaires pour un mandat de 2 ans.

Les changements à cette politique prendront effet à partir du début de l'année de travail 2017-2018.

3. Tous les montants identifiés dans cette politique sont imposables. Les suppléments salariaux prévus à la section III seront assujettis au RREGOP.
4. Le Conseil d'administration est responsable de l'application de cette politique. Cependant, en cas de litige, la personne concernée peut en appeler au Conseil régional.
5. Le forfaitaire octroyé à la section IV 1) est prévu pour compenser les coûts supplémentaires occasionnés dans l'exercice du mandat.

## II- CONDITIONS DE LIBÉRATION

- Présidence: 100%
- Vice-présidence: 66,7%
- Secrétariat-trésorerie: 100%
- Directions de district: 66,6%

## III- SUPPLÉMENTS SALARIAUX pour fins d'activités syndicales

1. **PRÉSIDENCE:** Un supplément salarial de 17% du traitement de l'échelon 17 calculé sur la base de l'échelle applicable au 1<sup>er</sup> septembre de l'année où l'indemnité est versée. Le supplément est accordé pour tenir compte des fonctions et responsabilités reliées au poste.
2. **VICE-PRÉSIDENCE, SECRÉTARIAT-TRÉSORERIE, DIRECTIONS DE DISTRICT:** Un supplément salarial de 7% du traitement de l'échelon 17 calculé sur la base de l'échelle applicable au 1<sup>er</sup> septembre de l'année où l'indemnité est versée. Le supplément est accordé pour tenir compte des fonctions et responsabilités reliées au poste.

## IV- CONDITIONS AFFÉRENTES AUX LIBÉRÉS POLITIQUES À TEMPS PLEIN RÉSIDANT À PLUS DE 50 KM DU SIÈGE SOCIAL.

1. Personne qui ne s'établit pas de façon permanente dans le district de Rouyn-Noranda
  - Attribution d'un forfaitaire annuel imposable qui sert de compensation pour les frais occasionnés pour un loyer ou autres dépenses inhérentes, réévalué selon l'IPC du Québec (logement) au 1<sup>er</sup> conseil régional de chaque année. Le taux de base de 9 000 \$ est établi à partir des données du mois de mars 2007.
  - A droit au remboursement des frais de déplacement inhérents à un voyage par deux semaines pour se rendre dans le lieu de sa résidence principale, à la condition que ces voyages soient effectivement faits (le voyage peut être également fait par la conjointe ou le conjoint).
  - Lorsque des demandes spécifiques ou des ajustements aux taux sont demandés, ils doivent être approuvés par le conseil régional.
2. Personne qui s'établit de façon permanente<sup>1</sup> dans le district de Rouyn-Noranda.
  - Le SEUAT rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance à l'aller et au retour. Dans ce cas, le SEUAT paie le montant de la soumission la plus basse (minimum de 2 soumissions).

---

<sup>1</sup> Une personne est considérée comme installée de façon permanente lorsqu'elle n'a pas à payer les frais relatifs à deux logements. Toutefois les frais dans la localité d'origine doivent être reliés à l'occupation du poste au SEUAT.

- Le SEUAT paie une allocation de cinq cents (500\$) dollars en compensation des dépenses relatives au déménagement.
- Lorsque des demandes spécifiques ou des ajustements aux taux sont demandés, ils doivent être approuvés par le conseil régional.